

STATUTS DE L'ASSOCIATION

LES RANDONNEURS CHATELLERAUDAIS

(Modifications approuvées lors de l'assemblée générale du 22 Novembre 1977)

ARTICLE I : DENOMINATION.

L'association dénommée *LES RANDONNEURS CHATELLERAUDAIS* est régie par la loi du 1^o juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901.

ARTICLE II : OBJET .

Cette association a pour objet de réunir des adeptes de la marche et les amoureux de la nature.

ARTICLE III : SIEGE.

Le siège social est fixé : *Salle de la Grange, 21, rue Abbé Lalanne à 86100 CHATELLERAULT*. Il pourra être transféré par décision du conseil d'administration, ratifié à posteriori lors de l'assemblée générale suivante.

ARTICLE IV : MEMBRES.

L'association se compose de membres actifs et bienfaiteurs :

- Sont membres actifs, les personnes physiques qui s'engagent à mettre en commun, leurs connaissances ou leur activité dans le but décrit à l'article II et qui versent annuellement la cotisation dont le montant déterminé par les membres du conseil d'administration est approuvé chaque année lors de l'assemblée générale.
- Les auteurs de dons ou de legs au profit de l'association sont membres bienfaiteurs.

ARTICLE V : ADHESION – ELECTIONS.

Il ne sera pas réclamé de droits d'entrée, seule sera demandée la cotisation annuelle (article IV alinéa 2) à laquelle s'ajoutera le prix de la licence F.F.R.P. et de l'assurance qui s'y rattache.

N'auront droit de vote et ne pourront être élues, que les personnes titulaires de cette licence fédérale délivrée par le club. La date de délivrance de cette licence et la date de l'élection se situant toutes les deux dans la même période, allant du 1^o Septembre au 31 Août de l'année suivante.

Les membres du conseil d'administration devront être titulaires d'une licence pendant toute la durée de leur mandat. Le non renouvellement de cette pièce au moment de l'assemblée générale entraînera leur exclusion.

Seront déclarés élus pour occuper les postes vacants, les candidats les mieux placés qui auront au moins recueilli la majorité définie ci-après (Article XV). Les postes non pourvus seront déclarés vacants.

Les membres mineurs de 16 ans ont droit de vote et peuvent être élus comme membres du conseil d'administration toutefois les postes du bureau (titulaires et suppléants) ne peuvent être attribués qu'à des personnes majeures, le jour de l'élection.

ARTICLE VI : AFFILIATION.

L'association est affiliée à la Fédération Française de Randonnée Pédestre. Elle s'engage à se conformer aux statuts et règlements de cette fédération.

Le retrait de cette fédération ne pourra intervenir qu'après décision prise en assemblée générale.

ARTICLE VII : RESSOURCES.

Les ressources de l'association comprennent :

- Les cotisations annuelles.
- Les dons.
- Les legs.
- Les secours et subventions.
- Les excédents suite à vente d'objets divers ou suite à une tombola.

ARTICLE VIII : PERTE DE QUALITE DE MEMBRE.

La qualité de membre se perd :

- Par démission ou décès.
- Par non paiement de la cotisation.
- Par exclusion prononcée par le conseil d'administration, pour motif grave. Dans ce cas le membre intéressé aura été préalablement appelé, par lettre recommandée, à fournir des explications écrites ou orales.

ARTICLE IX : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION .

L'association est dirigée par un conseil d'administration composé de 18 membres élus pour trois ans par l'assemblée générale.

Le conseil est renouvelé chaque année par tiers.

En cas de vacance suite à la perte de qualité de membre (Article VIII), le conseil pourvoit provisoirement au remplacement. Le remplacement définitif aura lieu lors de la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs de ces membres prennent fin à l'époque où auraient normalement expiré les mandats des membres remplacés.

En cas de vacance de la totalité des postes du conseil d'administration, une assemblée générale extraordinaire est convoquée par un membre de l'association avec pour seul ordre du jour, soit l'élection des nouveaux membres du conseil, soit la dissolution de l'association.

ARTICLE X : POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Le conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes les décisions concernant les admissions, les exclusions et la vie générale de l'association.

Il peut recruter des membres par cooptation.

Il fait ratifier les décisions importantes par l'assemblée générale (Montant de l'adhésion, transfert du siège social, radiation de ses membres.). Il rend compte de sa gestion à l'assemblée générale.

ARTICLE XI : FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Le conseil d'administration se réunit dans les dix jours (10) qui suivent une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire convoquée pour élire un nouveau bureau.

Le conseil se réunit ensuite tout les mois (sauf Juillet et Août) et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou par les 2/3 de ses membres.

Il délibère à la majorité des membres élus présents. En cas de partage des voix, celle du Président compte double.

Il est rédigé un procès-verbal des séances du conseil.

ARTICLE XII : PRESIDENT – BUREAU.

Le conseil élit en son sein un bureau composé de :

- Un Président et un Vice-Président.
- Un Secrétaire et son Adjoint.
- Un trésorier et son Adjoint.

Les membres du bureau sont élus pour un an renouvelable.

Lorsqu'un titulaire quitte définitivement sa fonction il est automatiquement remplacé par son adjoint jusqu'au conseil d'administration suivant. Lors de ce conseil d'administration il est procédé au renouvellement des postes du titulaire et de l'adjoint.

Chacun des six postes ci-dessus ne pourront être tenus que par des personnes n'ayant entre elles aucun des liens ci-après : Epoux-épouse, concubin-concubine, leurs ascendants et descendants, Frères-sœurs et leurs conjoints.

ARTICLE XIII : POUVOIR DU PRESIDENT.

Le Président a le pouvoir de représenter l'association dans tous les actes de la vie civile, il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association.

ARTICLE XIV : ASSEMBLEE GENERALE – COMPOSITION – POUVOIRS.

L'assemblée générale se compose de tous les membres de l'association à jour de leur cotisation.

Elle a compétence pour :

- Elire les membres du conseil d'administration.
- Modifier les statuts.
- Adopter la décision de retrait de la fédération.
- Ratifier les décisions prises concernant le siège social.
- Ratifier la décision prise annuellement pour déterminer le montant de la cotisation.
- Dissoudre l'association.
- Contrôler la gestion du conseil d'administration.

ARTICLE XV : FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLEE GENERALE.

L'assemblée générale se réunit une fois par an, en novembre et chaque fois qu'il est besoin, sur convocation, soit du président, soit des 2/3 des membres du conseil

d'administration. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations adressées au moins 15 jours avant la date fixée. Elle délibère à la majorité des membres présents ou représentés.

L'assemblée générale est également réunie en cas de vacance de la totalité des postes du conseil d'administration (Art. IX – Paragraphe 4.).

L'assemblée générale ne pourra siéger si le quorum n'est pas atteint (Moitié des membres plus un).

Si toutefois le quorum n'est pas atteint, une assemblée générale extraordinaire siégera aussitôt afin de pouvoir délibérer.

ARTICLE XV BIS : DELEGATIONS.

Les membres qui ne peuvent assister à une assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire) peuvent se faire représenter par d'autres membres disposant du droit de vote.

Les membres délégués auront pouvoir de signer les feuilles de présence, de prendre part à toutes délibérations et émettre des votes à la place des délégués.

Chaque membre ne pourra détenir plus de deux (2) pouvoirs.

Un pouvoir sera joint à chaque convocation en assemblée générale. Cet imprimé dûment complété, daté et signé sera remis par le délégué lors de l'émargement de la feuille de présence.

ARTICLE XVI : REGLEMENT INTERIEUR.

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration pour fixer :

- Les modalités d'exécution des présents statuts.
- Les points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE XVII : DISSOLUTION.

En cas de dissolution, l'assemblée générale des membres nomme un ou plusieurs liquidateurs et prend toute décision relative à la dévolution de l'actif net subsistant, sans pouvoir attribuer aux membres de l'association autre chose que leurs apports. Le disponible est alors attribué à un ou plusieurs établissements analogues publics ou reconnus d'utilité publique.

Fait à CHATELLERAULT, le 22 novembre 1997, en cinq exemplaires originaux destinés :

- Le premier et le deuxième, au Sous-Préfet à CHATELLERAULT.
- Le troisième, à la Direction départementale de la jeunesse et des sports à POITIERS.
- Le quatrième au Comité départemental de Randonnée Pédestre à POITIERS.
- Le cinquième aux archives de l'association.

*Le Président
de l'assemblée générale
René MAURICE*

*Le Secrétaire
de l'assemblée générale
Michel STEVENET*